SAS ABL Expert Renov
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 60 rue de l'Aqueduc, 75010 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

1/ Monsieur Bilal Aghanim, de nationalité française, né le 18 septembre 1988 à Bologhine (Algérie), demeurant 2 place de la République - 92270 Bois-Colombes,

2/ Monsieur André Ernest Beranger, de nationalité française, né le 17 août 1948 à Paris 20ème (France), demeurant 4 bis rue Haxo - 75020 Paris,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée - ci-après la « **Société ABL EXPERT RENOV** » - devant exister entre eux.

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts. Elle ne peut pas faire d'appel public à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABL EXPERT RENOV

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

BA 1/13

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de travaux de peinture et d'électricité, en direct, en sous-traitance ou en cotraitance, pour tout type de bâtiment ou d'aménagement ;

- La réalisation ou coordination de travaux de bâtiment tous corps d'état, incluant notamment la maçonnerie, la plomberie, le carrelage, la menuiserie, la couverture, l'étanchéité, l'isolation, le chauffage, la climatisation, la plâtrerie, l'agencement, etc., exécutés en propre ou par sous-traitance, selon les règles légales et réglementaires applicables ;

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage, la gestion de chantier et la coordination des travaux, pour le compte de clients particuliers, professionnels ou publics ;

- La sous-traitance partielle ou totale des travaux à des entreprises partenaires qualifiées, dans le respect des obligations d'assurance et de sécurité ;

- La mise en relation entre artisans, sous-traitants, fournisseurs, clients et maîtres d'ouvrage, ainsi que la gestion commerciale, administrative et contractuelle associée à cette activité ;

- L'accompagnement administratif, comptable, fiscal et juridique d'intervenants du secteur du bâtiment, notamment les petites entreprises et artisans ;

- La création, l'édition, la commercialisation, l'exploitation ou la gestion de plateformes numériques, logiciels ou applications facilitant la gestion de chantiers, la facturation, le suivi client, ou la coordination entre acteurs du BTP ;

- La location, l'achat-revente ou la mise à disposition de matériel et équipements de chantier, de sécurité ou de second œuvre ;

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe ou complémentaire ;

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 60 rue de l'Aqueduc, 75010 Paris

BA

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après le « **Président** »), sous réserve de la ratification de cette décision par les associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés ont convenu de constituer le capital social de la Société à hauteur de cinquante mille (50 000) euros, réparti comme suit :

1. Apports en numéraire :

a) **Monsieur André Ernest Beranger** apporte la somme de quinze mille euros (15 000 €) ;
b) **Monsieur Bilal Aghanim** apporte la somme de dix mille euros (10 000 €).

Une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25 000 €) correspondant à vingt cinq mille actions (25000), intégralement libéré à la constitution de la société, conformément au certificat de dépôt établi le ..... par la Banque .....

La somme totale versée par les associés, soit 25.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2. Apports en nature :

a) **Monsieur André Ernest Beranger** effectue un apport en nature à hauteur de huit mille cinq cents euros (8 500 €), composé de matériel professionnel détaillé dans l'inventaire certifié annexé aux présents statuts (Annexe 1) ;

b) **Monsieur Bilal Aghanim** effectue un apport en nature à hauteur de seize mille cinq cents euros (16 500 €), également détaillé dans l'inventaire annexé (Annexe 1).

Ces apports en nature ont été estimés sous la responsabilité conjointe des associés, conformément à l'article L. 227-1 al. 3 du Code de commerce, leur valeur totale n'excédant ni la moitié du capital social, ni 30 000 euros par associé. En conséquence, les associés conviennent de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Ils déclarent assumer solidairement la valeur ainsi retenue.

Total des apports :

Apports en numéraire : 25 000 €
Apports en nature : 25 000 €

BA AB

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-mille euros (50.000 euros).

Il est divisé en cinquante vingt cinq mille actions (50.000 actions) de un euro (1 euro) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la décision ou à la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui peuvent déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser, dans les conditions prévues par la loi.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société qui ne peut être prononcée par le Tribunal si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

BA FB

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social de la Société.

Les cessions et les transmissions d'actions, et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société, s'opèrent à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société.

13.2 Les cessions et les transmissions d'actions, et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société, entre associés sont libres, sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts.

Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

13.3 Toute cession d'actions à un tiers de la Société est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions fixées ci-après.

13.3.1 Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

BA AB

13.3.2 Le cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

13.3.3 Le Président soumet alors, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification visée au point 13.3.2 ci-dessus, la cession proposée par le cédant à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote ou du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de ladite soumission.

13.3.4 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

13.3.5 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.3.6 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14. PRÉEMPTION

Toute cession des actions de la Société, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés fondateurs, et ce dans les conditions ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés, fondateurs individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé fondateur exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les trente (30) jours de la réception de la dernière notification, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés fondateurs qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

BA AB

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-avant prévue, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification. Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les associés fondateurs et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-avant.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

15.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

15.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16. DIRIGEANTS : PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant être choisie parmi ou en dehors des associés.

BA AB

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision une décision ordinaire des associés. Le Président peut démissionner de ses fonctions et est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés.

En cas de faute grave du Président, celui-ci pourra être révoqué par décision judiciaire aux termes d'une procédure initiée par un associé.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par une décision ordinaire des associés, dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2 Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, qui seront désignés et révoqués à tout moment par une décision ordinaire des associés.

Le ou les Directeurs Généraux disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, le ou les Directeurs Généraux disposeront des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

En cas de faute grave des Directeurs Généraux, ces derniers pourront être révoqués par décision judiciaire aux termes d'une procédure initiée par un associé.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

BA AB

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par une décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes selon les modalités fixées par la loi.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

BA AB

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
approbation des conventions réglementées,
nomination des Commissaires aux Comptes,
augmentation, amortissement et réduction du capital social,
transformation de la Société,
fusion, scission ou apport partiel d'actif,
dissolution et liquidation de la Société,
agrément des cessions d'actions,
inaliénabilité des actions,
suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
augmentation des engagements des associés,
nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
nomination, révocation et rémunération du Président,
modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23. FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Conformément à la loi, doivent être prises à l'unanimité des associés toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24. CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

BA AB

24.1 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

24.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens écrits, y compris emails, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 25. ORDRE DU JOUR

25.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

25.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions au moins 3 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

25.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou d'un tiers justifiant d'un mandat.

BA

ARTICLE 27. TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

ARTICLE 28. QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite, le cas échéant, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 29. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers, et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 30. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

BA AB

ARTICLE 31. INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 6 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 33. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 34. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

BA BB

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

BA AB

ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS – ÉLECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 39. NOMINATION DU PRÉSIDENT

Monsieur André Ernest Beranger, de nationalité française, né le 17 août 1948 à Paris 20ème (France), demeurant 4 bis rue Haxo - 75020 Paris, est nommé Président pour une durée indéterminée, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

BA AB

ARTICLE 40. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Bilal Aghanim, de nationalité française, né le 18 septembre 1988 à Bologhine (Algérie), demeurant 2 place de la République - 92270 Bois-Colombes, est nommé Directeur Général pour une durée indéterminée, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

ARTICLE 41. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société, jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

ARTICLE 42. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté ou toute personne mandatée par lui, pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 43. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer le présent acte par voie de signature électronique et déclarent en conséquence que la version électronique du contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique. En conséquence, la version électronique de l'acte signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique de l'acte ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si le contrat avait été établi, signé et conservé sur support papier.

BA AB

Fait à Paris, le 26/09/2025

En un exemplaire électronique original

Monsieur André Ernest Beranger
Associé

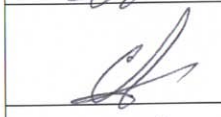
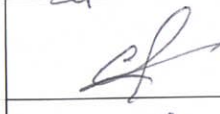
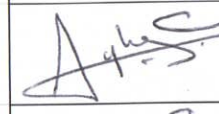
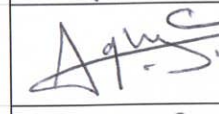
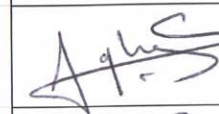
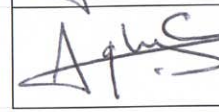
***signature précédée de la mention**
« *bon pour acceptation du mandat de Président* »

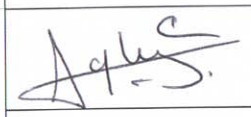
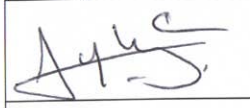
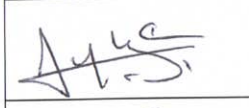
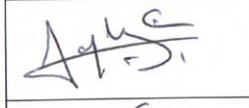
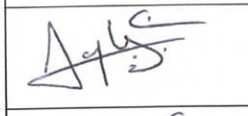
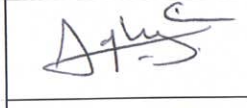
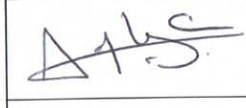
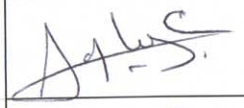
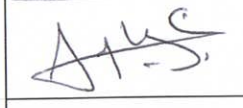
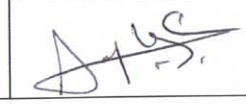
Bon pour acceptation du mandat de Président

Monsieur Bilal Aghanim
Associé

***signature précédée de la mention**
« *bon pour acceptation du mandat de Directeur Général* »

" Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général "

Propriétaire	Marque	Modele	N° série	Quantité	Date d'Acquisition	Valeur unitaire estimée (HT)	Valeur totale	Methode Calcul	Signature
André BERANGER	HILTI	DCH 150-SL	021287	2	2024	1 300,00 €	2 600,00 €	1519€ HT sur catalogue HILTI	
André BERANGER	HILTI	VC 20M-X	0103012012	2	2023	900,00 €	1 800,00 €	1129€ HT sur catalogue HILTI	
André BERANGER	HILTI	PM 30-MG	184300022	2	2024	700,00 €	1 400,00 €	1019€ HT catalogue HILTI / 600-800€ Occasion	
André BERANGER	HILTI	TE 6-A22		1	2025	1 200,00 €	1 200,00 €	Comparatif offres Le Bon Coin / Ebay	
André BERANGER	RUBY	TX-MAX RUBI 125 cm	C0752634	1	2023	900,00 €	900,00 €	1200€ HT neuf, entre 800-1000€ Occasion	
André BERANGER	METABO	Of E 1229 Signal	507229700	1	2020	350,00 €	350,00 €	500€ HT neuf LeroyMerlin	
André BERANGER	AEG	AEG OF 50	04782365	1	2022	250,00 €	250,00 €	Comparatif offres Ebay / Auctelia	
Bilal AGHANIM	GRACO	MARK X	B16C79945	1	2022	7 000,00 €	7 000,00 €	10000€ HT site pro / à partir de 7500€ Occasion	
Bilal AGHANIM	GRACO	MARK V	A13F12769	1	2018	5 000,00 €	5 000,00 €	à partir de 7500€ HT sur site professionnel	
Bilal AGHANIM	HILTI	TE 300	356210	1	2023	700,00 €	700,00 €	1549€ HT sur catalogue HILTI / 450 LBC	
Bilal AGHANIM	HILTI	TE 30-M	360110	1	2021	600,00 €	600,00 €	Comparatif offres Le Bon Coin entre 450 et 900€	

Propriétaire	Marque	Modele	N° série	Quantité	Date d'Acquisition	Valeur unitaire estimée (HT)	Valeur totale	Methode Calcul	Signature
Bilal AGHANIM	HILTI	TE 106	203300	2	2022	250,00 €	500,00 €	Comparatif offres Le Bon Coin / ParuVendu	
Bilal AGHANIM	HILTI	TE 15-C	287301-02	2	2018	200,00 €	400,00 €	Comparatif offres Ebay / Facebook Market Place	
Bilal AGHANIM	HILTI	TE 56	366015-04	1	2022	400,00 €	400,00 €	Comparatif Ebay / Auctelia	
Bilal AGHANIM	HILTI	TE 2-A	346454	1	2021	350,00 €	350,00 €	Comparatif offres Ebay	
Bilal AGHANIM	HILTI	TE 5	201005	1	2020	300,00 €	300,00 €	Comparatif offres Le Bon Coin	
Bilal AGHANIM	HILTI	TE 16-C	344701	1	2017	300,00 €	300,00 €	Comparatif offres Ebay / Auctelia	
Bilal AGHANIM	HILTI	VC 5-A22	2018091584	1	2022	250,00 €	250,00 €	Comparatif offres Le Bon Coin	
Bilal AGHANIM	HILTI	AG 125-S	282122	1	2022	250,00 €	250,00 €	375€ HT sur catalogue HILTI / 220€ Le Bon Coin	
Bilal AGHANIM	METABO	PE 12-175	PA6-GF30	1	2019	250,00 €	250,00 €	Comparatif offres Ebay	
Bilal AGHANIM	METABO	STE 80 Quick	5091159654	1	2019	200,00 €	200,00 €	Comparatif offres Le Bon Coin	
				TOTAL			25 000,00 €		

Société ABL Expert Renov

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros

Siège social : 60 rue de l'Aqueduc – 75010 Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Société en cours d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris

1/ Monsieur BERANGER André, de nationalité Française, né le 17 août 1948 à Paris, demeurant 4 bis rue Haxo, 75020 PARIS

2/ Monsieur AGHANIM Bilal, de nationalité Française, né le 18 septembre 1988 à Bologhine (Algérie), demeurant 2 place de la République, 92270 Bois-Colombes

Agissant en qualité de fondateurs de la Société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à vingt cinq mille (25.000 euros) correspondant à la souscription et à la libération de vingt cinq mille (25.000) actions de numéraire d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation compte ouvert dans les livres de la banque la Banque Qonto, dont le siège social se situe au 18 Rue de Navarin 75009 PARIS, pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Signature d'un bail commercial portant sur les locaux de son siège social (60 rue de l'Aqueduc - 75010 PARIS) en date du 08 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément aux dispositions légales, il est donné ci-après un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société :
- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Divers frais de conseils (avocat, expert-comptable) ;
- Frais de formalités liés à la constitution de la Société ;
- Paiement des loyers mensuels depuis le 1er janvier 2024 ainsi que du dépôt de garantie ;
- Frais de réception ;
- Abonnements (téléphonie, informatique, etc.).
- Paiement de factures fournisseurs et divers frais inhérents à l'acquisition de matériel lié à l'activité de la société
- Réception de fonds venant de clients sur chantiers en cours

BA AB

Les signataires conviennent expressément de signer le présent acte par voie de signature électronique et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable, conformément aux articles 1367 et 1366 du Code civil.

Fait à PARIS le 26/09/2025

Monsieur BERANGER André
Président

Monsieur AGHANIM Bilal
Directeur Général

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR